EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 27 octobre 2026

Présents	G.Keipes, bourgmestre J.Clement, échevin G.Glod, échevin Assiste : M. Keiffer, secrétaire
Absents	a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: **Règlement communal de la circulation – Prolongation jusqu'au 25 novembre 2026 – N18 (rue de la Gare), Clervaux**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu le règlement temporaire de circulation adopté par le collège échevinal en date du 1er septembre 2026, applicable du 14 septembre au 30 octobre 2026 inclus sur la N18 (rue de la Gare) à Clervaux ;

Considérant que les travaux d'infrastructures sur la N18 (rue de la Gare) à Clervaux ne seront pas achevés au 30 octobre 2026 et nécessitent le maintien des mesures temporaires de circulation jusqu'au 25 novembre 2026 inclus ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de prolonger, du 31 octobre au 25 novembre 2026 inclus, le barrage complet à toute circulation automobile du tronçon de la N18 indiqué en rouge sur l'esquisse n° 1 annexée au présent règlement et en faisant partie intégrante, tout en maintenant l'accès pour les habitants et leurs fournisseurs ;

Considérant qu'une déviation et une signalisation appropriées resteront en place ;

Considérant qu'en raison du maintien du barrage du tronçon précité de la N18, l'autobus assurant le transport scolaire vers le centre scolaire de Reuler sera toujours contraint d'effectuer une manœuvre de demi-tour sur le parking situé à hauteur de l'arrêt de bus «Maison de Retraite» ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité de cette manœuvre, il y a également lieu de prolonger, jusqu'au 25 novembre 2026 inclus, l'interdiction de stationnement sur les

emplacements indiqués en rouge sur l'esquisse n° 2 annexée au présent règlement et en faisant partie intégrante ;

Considérant qu'il y a urgence, dès lors que la confirmation de la nécessité de prolonger les mesures temporaires de circulation n'est parvenue à l'administration communale que le 26 octobre 2026, que le règlement initial arrive à échéance le 30 octobre 2026 et que la prochaine séance du conseil communal ne se tiendra que le 27 novembre 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 2 mars 1963, le collège des bourgmestre et échevins est habilité à prendre des règlements de circulation urgents ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Du 31 octobre 2026 au 25 novembre 2026 inclus, le barrage à toute circulation automobile du tronçon de la N18 (rue de la Gare), indiqué en rouge sur l'esquisse n° 1 annexée au présent règlement et en faisant partie intégrante, est prolongé.

Art. 2. Pendant cette période, l'accès sera maintenu pour les habitants et leurs fournisseurs.

Art. 3. Du 31 octobre 2026 au 25 novembre 2026 inclus, l'interdiction de stationnement sur les emplacements du parking situé à hauteur de l'arrêt de bus « Maison de Retraite », indiqués en rouge sur l'esquisse n° 2 annexée au présent règlement et en faisant partie intégrante, est prolongée.

Cette interdiction est instaurée afin de permettre à l'autobus assurant le transport scolaire vers le centre scolaire de Reuler d'effectuer les manœuvres nécessaires en toute sécurité.

Art. 4. Pendant la période de prolongation, la déviation mise en place dans le cadre du règlement initial sera maintenue.

Art. 5 La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'au 25 novembre 2026 inclus.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 7. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

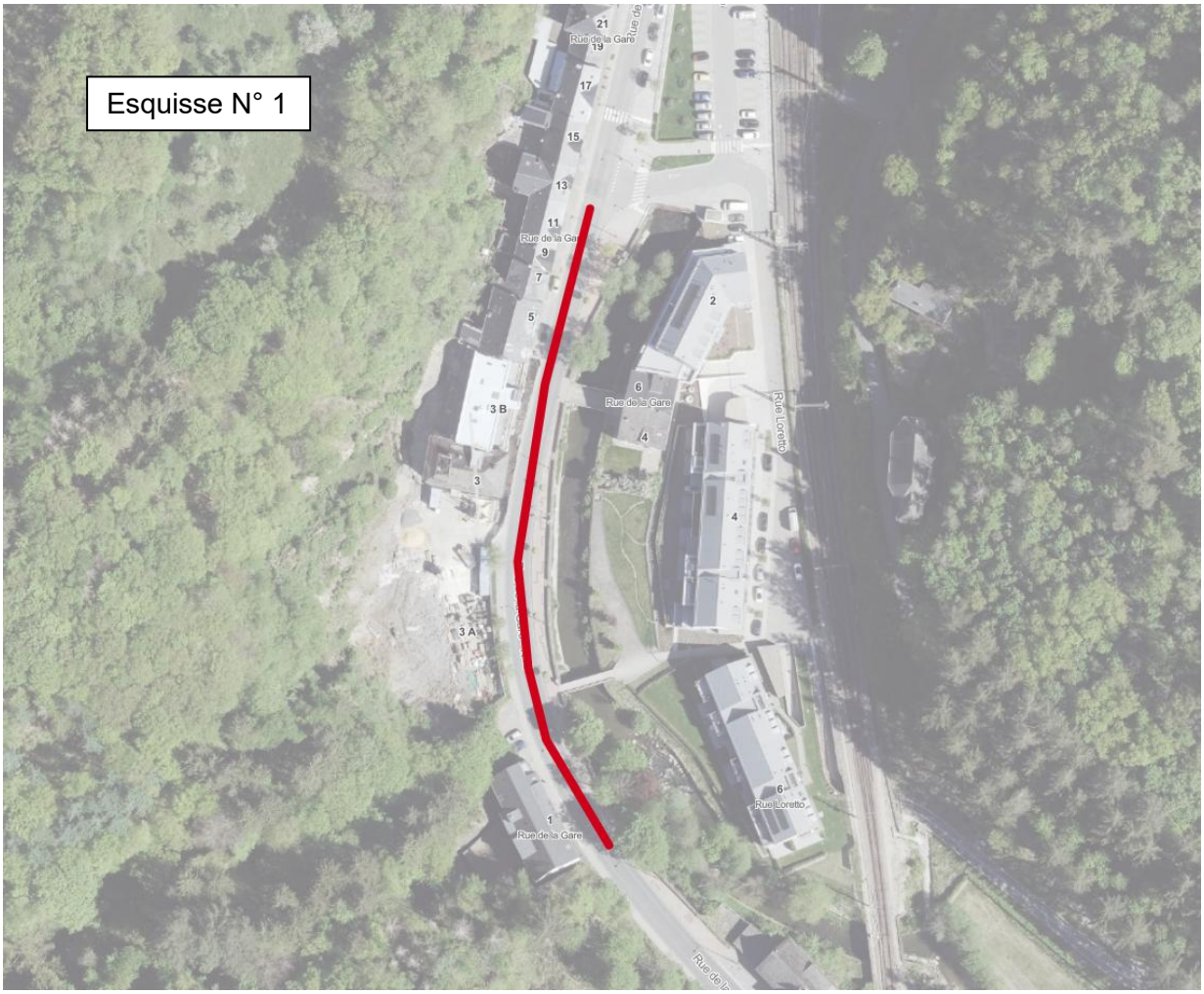
Esquisse N° 1
Rue de la Gare
Rue Loretto
21
19
17
15
13
11
9
7
5
3 B
3
3 A
2
6
4
1

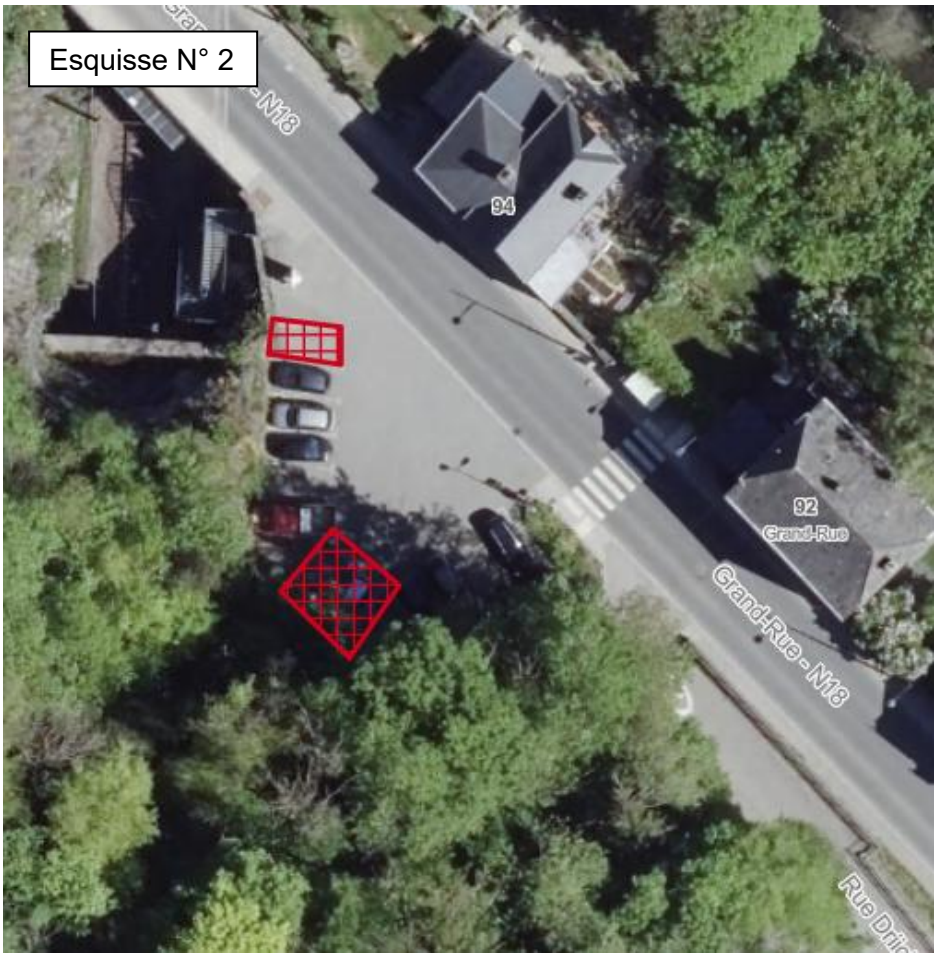
Esquisse N° 2
94
92
Grand-Rue
Grand-Rue - N18